

Circulaire relative aux activités de sports moteurs de véhicules automobiles en zones de prévention de prises d'eau

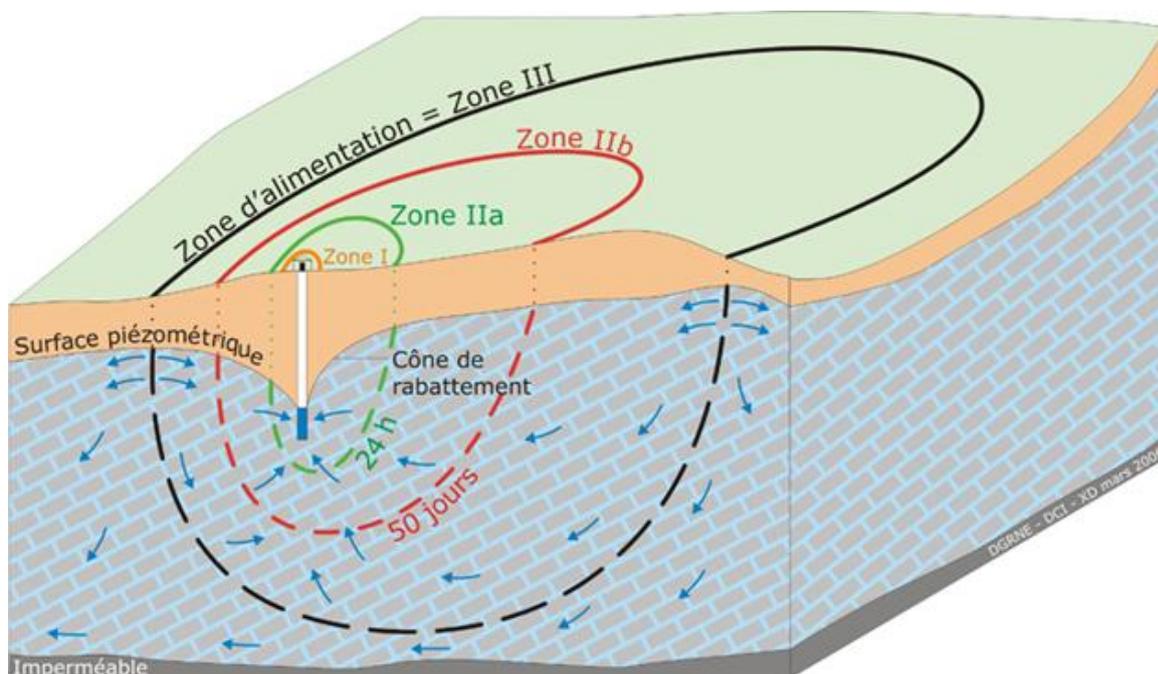
PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE TRAVERSEE EN ZONE DE PREVENTION

1. Qu'est-ce qu'une zone de prévention ?

C'est la zone dans laquelle tout polluant atteindra la prise d'eau sans être suffisamment dégradé ou dilué, sans qu'il soit possible de le récupérer efficacement. Deux sous-zones sont distinguées en nappe libre :

- la zone de prévention rapprochée IIa, proche des installations. En région karstique, les points de pénétration potentiels, dont la liaison avec la prise d'eau est établie, sont également classés en zone IIa.
- la zone de prévention éloignée IIb. Elle correspond à la zone de prévention, déduction faite de la zone IIa.

Cette distinction permet de moduler les réglementations d'une zone à l'autre en imposant des mesures plus sévères à la zone IIa.



Les arrêtés ministériels de délimitation de zones de prévention, avec les plans des zones, sont consultables sur le site portail de la DGO3, rubrique « eau », onglet « zones de prévention en Wallonie ».

<http://environnement.wallonie.be/>

La cartographie des zones de prévention est disponible sur le Géoportail de Wallonie :

<http://geoportail.wallonie.be/walonmap>

Ou sur le site Internet de l'application CIGALE :

<http://geoapps.wallonie.be/CigaleInter/>

L'utilisation de ces outils est assez simple, mais demande malgré tout une certaine connaissance des applications cartographiques électroniques.

2. Que dit la réglementation (Code de l'Eau) ?

(Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau)

Pour les activités de sports moteurs de véhicules automobiles mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes et les véhicules à usage exclusivement récréatif :

		Art. R.166 §1 ^{er} , 16° et 17°	Art. R167 §1 ^{er} , 5° et §2, 5°
		Zone rapprochée (II a)	Zone éloignée (II b)
Prise d'eau destinée à la distribution publique	Entièrement sur la voie publique	Interdit Dérogation possible sous conditions	Pas d'interdiction et pas de conditions fixées par la législation
	Pas complètement sur la voie publique	Interdit	Interdit
Prises d'eau des minéraliers (eaux de source ou eaux minérales)	Entièrement sur la voie publique	Interdit	Traversée possible moyennant respect de conditions fixées par la législation (voir point 3)
	Pas complètement sur la voie publique	Interdit	Interdit

Les activités de sports moteurs concernées sont les suivantes :

- Epreuves de vitesse
- Epreuves d'adresse
- Essais
- Entraînements
- Usages récréatifs (ceux visés par la rubrique 92.61.10 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées¹)

3. Quelles sont les mesures de protection spécifiques à prendre ?

Pour les zones de prévention rapprochées de prises d'eau destinée à la distribution publique, les mesures de protection spécifiques à mettre en place par l'organisateur de l'activité sont au minimum les suivantes :

- Présence d'un kit anti-pollution permettant une intervention immédiate dans les zones de prévention rapprochées en cas d'accident ;
- Présence des pompiers à proximité de ces zones pendant la durée de l'épreuve ;
- Mise en place des moyens nécessaires à l'évacuation de tout véhicule accidenté dans les zones de prévention rapprochées dans l'heure suivant l'accident ;
- Appel immédiat par l'organisateur de l'agent de garde de SOS Environnement-nature en cas d'accident dans une des zones de prévention (tél : **0800/20.026**);
- Interdiction de stationnement de tout véhicule en zones de prévention rapprochées.

Pour les zones de prévention éloignées de prises d'eau des minéraliers, outre les mesures de base décrites ci-dessus, et sans préjudice des autres dispositions de protection que peuvent adopter les communes, les mesures complémentaires suivantes fixées par la législation² sont d'application :

¹ Rubrique 92.61.10 Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique

² Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, art. R.167 §2, 5°.

- aucune alternative dans un rayon de 1 000 m sur le territoire de la commune concernée, présentant un impact environnemental moindre et permettant d'assurer la sécurité humaine n'est possible au parcours utilisé dans la zone de prévention éloignée dans le cadre des activités et, en tout état de cause, le parcours ne peut passer à moins de 10 m d'une bordure de zone de prévention rapprochée ;
- les zones de stationnement dédiés aux véhicules utilisés dans le cadre de l'activité de sports moteurs et les zones présentant un risque direct et indirect pour l'environnement, situées en dehors du parcours utilisés par l'épreuve, sont pourvues d'un dispositif de collecte des liquides pendant toute la durée des activités;
- durant toute la durée des activités en zone de prévention éloignée, une équipe d'interventions compétente reste disponible en permanence pour procéder à l'excavation des terres contaminées par un accident, le cas échéant, au pompage des liquides déversés et à toutes autres mesures rendues nécessaires pour protéger le captage suite à l'accident. Ces interventions interviennent dans l'heure de l'accident;
- durant toute la durée des activités en zone de prévention éloignée, un laboratoire agréé et une équipe de prélèvement restent disponibles en permanence pour effectuer, après l'intervention de l'équipe d'interventions, toute analyse requise des sols ou des eaux pour déterminer si une pollution résiduelle est présente;
- l'organisateur prend toutes mesures utiles pour informer et sensibiliser les membres de l'organisation et les participants à l'activité de sports moteurs à la nature des zones de prévention de captages, aux mesures à prendre en cas d'accident et à la réglementation en vigueur dans ces zones.

4. Procédure de demande de dérogation

La dérogation est une exception. L'organisation est tenue de rechercher préalablement à une demande de dérogation un parcours alternatif en dehors de la zone. C'est seulement en cas d'impossibilité de dégager une alternative que la dérogation pourra être accordée.

Les demandes de dérogation sont introduites auprès de l'administration, au minimum trois mois avant la date de l'activité, à l'adresse suivante :

**SPW – DGO3 – Direction des Eaux souterraines
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes**

Le dossier de demande comprend le tracé complet de l'épreuve sur fond de plan à l'échelle minimale du 1/25.000^{ème}, si possible avec l'indication des zones de prévention arrêtées récupérées sur le Géoportail de Wallonie ou sur le site « CIGALE » de la DGO3.

Il indique la ou les dates de l'activité et les coordonnées complètes de l'organisateur. Il indique clairement si le tracé est ou non entièrement sur la voie publique.

Pour les zones de prévention rapprochées de prises d'eau destinée à la distribution publique, il apporte également les preuves qu'il n'existe pas d'alternative raisonnable au parcours utilisé qui permette d'éviter le passage dans la zone.

Il fournit enfin la preuve que le producteur d'eau exploitant la prise d'eau concernée a bien été informé. Le cas échéant, le dossier contient la réponse écrite du producteur d'eau.

Pour les zones de prévention éloignées de prises d'eau des minéraliers, le dossier de demande contient en supplément un rapport reprenant la preuve du respect des mesures complémentaires fixées par la législation et reprises ci-dessus. Le rapport expose les modalités d'interventions prévues conformément à ces conditions pour protéger la zone de captage.

Le Directeur général,

Briec QUEVY